



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

V/Réf. : 182639/22064/FB

N/Réf. : 202210003274

23/11/2022

Paris, le **22 NOV. 2022**



0000191429

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 9 février 2022, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la visite des locaux de garde à vue du commissariat de sécurité publique de Tergnier-La Fère (02), réalisée les 6 et 7 janvier 2021.

Celui-ci relève une bonne pratique consistant à faire participer à des travaux d'entretien des lieux d'enfermement, des personnes condamnées à un travail d'intérêt général.

Par ailleurs, il souligne que les conditions d'arrivée des personnes gardées à vue dans cet établissement sont respectueuses de la dignité des personnes, l'accès aux locaux se faisant par un accès réservé non visible du public, et que le menottage durant le transport n'est pas systématique. Il constate également que les locaux sont globalement adaptés à l'activité, que les geôles sont correctement entretenues, que la surveillance des personnes privées de liberté est assurée, que les travaux envisagés devraient permettre la création de salles d'auditions spécifiques afin que celles-ci ne se déroulent pas dans les bureaux des officiers de police judiciaire (OPJ), que les moyens de contrainte et les modalités de fouille sont exercés de manière satisfaisante et que le parquet exerce son autorité de contrôle.

Toutefois, le rapport déplore des moyens humains insuffisants pour faire face à l'activité du service et relève des conditions matérielles perfectibles s'agissant de la prise en charge des personnes privées de liberté.

Si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, certaines appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

- Sur la notification des droits et la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes privées de liberté

Vous déplorez le fait que les droits des personnes placées en garde à vue sont le plus souvent exposés rapidement et oralement lors de l'interpellation et que le formulaire les énonçant ne leur est pas remis. Vous ajoutez que ce document, outre le fait qu'il n'est rédigé qu'en langue française, n'est pas systématiquement affiché sur la paroi vitrée des geôles, ce qui ne répond pas aux exigences posées par les articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale.

En application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, il est en effet nécessaire que le document énonçant les droits prévus à l'article 63-1 du CPP soit délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et puisse être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Toutefois, dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que j'ai interrogé les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public.

- Sur le droit à la protection des données à caractère personnel

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information, à l'écrit comme à l'oral, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers. Or, vous mentionnez les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale, lesquels prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

En effet, comme vous le rappelez, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoit expressément que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

- Sur le retrait d'objets personnels

Vous mentionnez que les lunettes sont systématiquement retirées en cellule et seraient restituées uniquement lors des auditions. Vous préconisez que le retrait d'objet ou de vêtement corresponde à un risque individualisé et soit mis en œuvre avec discernement.

Sur ces points, il convient de rappeler que l'arrêté du 1^{er} juin 2011 du ministre de l'intérieur relatif aux mesures de sécurité autorise la réalisation de palpations de sécurité afin de s'assurer que la personne « ne détient aucun élément dangereux pour elle-même ou pour autrui ».

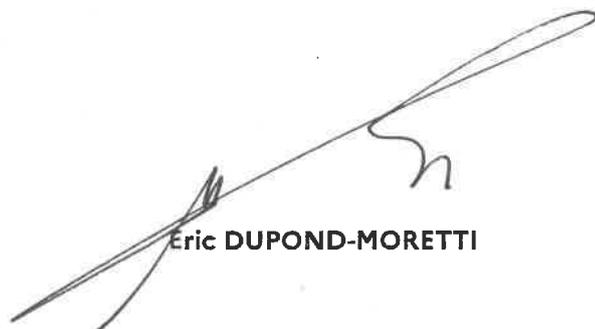
Par ailleurs, la circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale.

Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP